

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE STRASBOURG

Chambre Civile

Délivrée le :

Selon les modalités annexées aux présentes,

Par Maître :

A la demande de :

L'Association ECHO, Association de droit local inscrite, agissant par son Président, Monsieur Alvaro RENDON, - partie demanderesse - représentée par

Avocat postulant,
La SCP HEITMANN-NEY -VALLENS, Avocat à SAVERNE, 6, rue de la Gare, Avocat plaident
à :

L'ETAT FRANCAIS, Ministère de la Justice, pris en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor, Ministère du Budget, 207, rue de Bercy à 75012 PARIS 12^{ème}, partie défenderesse -

Il est porté à votre connaissance qu'un procès vous est intenté devant le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, Chambre Civile.

.../...

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de constituer un avocat admis à postuler devant cette juridiction.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

I. LES FAITS

Le 20 janvier 1992, à 19 heures 20, un Airbus A320 de la compagnie nationale AIR INTER, s'écrasait sur le mont « LA BLOSS » tuant 87 personnes (82 passagers, 5 membres d'équipages) et faisant 4 blessés graves et 5 légers.

La particularité de cet accident est que tous les responsables présumés appartiennent à des sociétés ou des services de l'Etat Français.

L'enquête technique a été confiée à la commission d'enquête présidée par Monsieur MONNIER qui déposait ses rapports :

- préliminaire le 20 février 1992,
- final en novembre 1993.

- a) L'information judiciaire était ouverte le soir de l'accident, les experts judiciaires Messieurs VENET et BELOTTI étant désignés par le Juge d'Instruction sur le lieu de l'accident.
L'information a connu une invraisemblable succession d'expertises.

03.01.1995 : premier rapport
24.11.1995 : rapport complémentaire
20.05.1996 : expertise complémentaire ordonnée par les deux mêmes experts
• Rapport VENET : 11 juillet 1996

Les deux experts s'opposent

Rapport BELOTTI : 13 juillet 1996

23.07.1996 : ordonnance du Juge désignant Messieurs ANGLADE et LOUVEL sur le VOR

18.11.1996 : dépôt du rapport d'expertise de Messieurs ANGLADE et LOUVEL

14.01.1997 : nouvelle ordonnance désignant les experts ANGLADE et BECAVIN

22.05.1997 : rapport d'expertise complémentaire de Messieurs ANGLADE et BECAVIN

31.10.1997 : rapport complémentaire de Monsieur BELOTTI sur la thèse de Bernard ZIEGLER

06.11.1997 : rapport complémentaire de Monsieur VENET sur la thèse de Bernard ZIEGLER

Les experts se divisent une nouvelle fois

07.11.1997 : rapport complémentaire de Messieurs ANGLADE et BECAVIN

14 MAI 1998 : ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

- fait droit à la demande d'ECHO,
- ordonne une expertise,
- rechercher s'il peut être affirmé avec certitude que la descente à un taux excessif de l'avion AIRBUS 320 provient d'une action volontaire ou involontaire de son équipage,
- de déterminer, au vu des rapports successifs de Messieurs VENET, BELOTTI, ANGLADE, LOUVEL et BECAVIN, des observations contenues dans les mémoires des parties et de tous autres éléments du dossier, si les défaillances du VOR ont pu être l'une des causes de l'accident litigieux.

Les 3 experts sont commis le 18 juin 1998 par le Juge d'Instruction. Il s'agit de Messieurs GUIBERT, ROLLAND et VANAZ qui vont être rejoints par Messieurs ANGLADE et BECAVIN, désignés en octobre 1998.

Le rapport des experts, prévu pour fin 1999, fut annoncé pour fin 2000, puis pour le 15 février 2001 ferme, puis maintenant pour le 15 mars...

Les expertises furent toutes conduites contre toute logique scientifique, de manière inquisitoriale.

Les rapports successivement élaborés par les experts, dans leur tour d'ivoire, étaient livrés à la critique des parties et notamment de l'association ECHO, puis suivis d'une ordonnance :

- soit de retour aux experts,
- soit d'expertise complémentaire,
- soit de nouvelle expertise.

Il eût fallu que les experts principaux s'entourent d'un pôle de compétence et copient, par exemple, le mode de fonctionnement des enquêtes administratives et renoncent, pour respecter un délai raisonnable pour rendre leur travail, à d'autres missions.

Les experts, sous la tutelle de la Justice, se révèlent incapables d'organiser et de mettre en œuvre une démarche raisonnable et scientifique, malgré les moyens considérables mis à leur disposition.

Ainsi plus de 9 ans après les faits, les victimes sont, elles, toujours dans l'attente d'un rapport d'expertise fiable et convaincant, prélude à un procès qui ne pourra plus se tenir dans un délai raisonnable.

- b) De plus, depuis 1992, des modifications incessantes des règles de procédure et d'incrimination ont créé un flou juridique important et la plus grande insécurité juridique.

La loi du 10 juillet 2000 bouleverse les fondements mêmes de la responsabilité pénale.

En tout état de cause, elle entraîne un véritable déni de justice à l'endroit des victimes de l'accident du Mont Sainte Odile puisqu'elle est de nature à les priver de tout recours. La réduction du domaine de la responsabilité pénale pour faute indirecte des personnes physiques n'étant pas compensée par la possibilité de mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes morales dans les termes anciens, (la responsabilité pénale des personnes morales est inapplicable aux faits du 20 janvier 1992).

La réforme du 10 juillet 2000 ne peut être ressentie que comme un piège juridique destiné à priver les victimes de l'accident du Mont Sainte Odile de la possibilité de voir des poursuites engagées contre quiconque : personne morale, personne physique.

II. **EN DROIT**

Aux termes de l'article L 781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la Justice, cette responsabilité n'étant cependant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Aux termes de l'arrêt n° 472P de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation en date du 23 février 01 (LAROCHE) :

« constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la Justice à remplir la mission dont il est investi. »

L'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme décide que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial... »

L'Association ECHO, plus de 9 ans après les faits, a perdu l'espoir de voir s'ouvrir un jour un procès équitable dans un délai raisonnable.

Il lui paraît que le service public de la Justice a démontré son inaptitude à satisfaire à sa mission.

- L'organisation archaïque des expertises, hors de toute rigueur scientifique,
- les conclusions hasardeuses qui en sont le résultat,
- les délais déraisonnables qui en découlent,
- l'insécurité juridique qui pollue la procédure,
- la privation de tous droits suite à l'intervention de la loi du 10 juillet 2000,

sont autant d'obstacles au respect de l'esprit et de la lettre de l'article 6 de la Convention et démontrent l'inaptitude du service public de la Justice à remplir la mission dont il est investi.

Cette situation fait perdre à l'Association ECHO et aux victimes toute confiance dans l'institution judiciaire.

Le dommage subi par l'Association ECHO est considérable. Sa lutte de plus de 9 ans pour que la vérité sur cette catastrophe soit faite et que les responsabilités soient dégagées, se heurte à l'inaptitude manifeste du service public de la Justice à remplir sa mission.

Le Tribunal fixera l'indemnité à revenir à l'Association ECHO à la somme de 10 millions de francs.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

CONDAMNER l'Etat Français à payer à l'Association ECHO la somme de 10 millions de francs, avec intérêts légaux

ORDONNER la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil,

LE CONDAMNER à payer à l'Association ECHO la somme de 100.000,- F par application des dispositions de l'article de l'article 700 NCPC, avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande,

LE CONDAMNER en tous les frais et dépens, y compris ceux de recouvrement et d'honoraires liés à l'exécution,

DECLARER le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Pour la demanderesse,

Avocat.